

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification selon les nouvelles règles 27*ter.2*)b) et 40.6) du règlement d'exécution commun : Colombie

1. Le Gouvernement de la Colombie a adressé une notification au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément aux nouvelles règles 27*ter.2*)b) et 40.6) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2019.
2. Conformément à la nouvelle règle 27*ter.2*)b) du règlement d'exécution commun, le Gouvernement de la Colombie a déclaré que son office ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division selon l'alinéa 2)a) de cette nouvelle règle, car la Décision n° 486 portant régime commun concernant la propriété industrielle de la Communauté Andine (Décision n° 486) ne prévoit pas la fusion d'enregistrements de marques.
3. En outre, conformément à la nouvelle règle 40.6) du règlement d'exécution commun, le Gouvernement de la Colombie a notifié que la nouvelle règle 27*bis.1*) du règlement d'exécution commun n'est pas compatible avec la Décision n° 486 et qu'elle ne s'appliquera pas à l'égard de la Colombie. En conséquence, l'Office de la Colombie ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de division d'un enregistrement international à l'égard de la Colombie selon cette nouvelle règle.
4. On trouvera des précisions supplémentaires concernant les nouvelles règles 27*bis*, 27*ter* et 40.6) du règlement d'exécution commun dans l'avis n° 21/2018.

Le 29 novembre 2018